



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2020-130

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère**

38-2020-10-23-004 - APINTERDICTION feux artifice pour un mois (2 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-23-004

APINTERDICTION feux artifice pour un mois



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Direction des sécurités  
BPAS**

## **ARRETE n°38- 2020- portant diverses mesures d'interdiction**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifices, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** qu'il est établi que le 20 octobre 2020 à 20h00, à Échirolles, un équipage de la police nationale a été l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ;

**Considérant** qu'à cette occasion un des fonctionnaires de police a été blessé ;

**Considérant** qu'il est, dès lors, nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Jusqu'au 30 novembre 2020, sont interdits, sur l'ensemble du département de l'Isère :

- La vente, la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifices simples ou de type mortier sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 .

**Article 2 :** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe .

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, M. le commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23/10/2020

Le Préfet,

**SIGNE**

Lionel BEFFRE